

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société Laboratoires 3M SANTE à**  
**PITHIVIERS**

AFFAIRE SUITE PAR MME LEFEBVRE  
TÉLÉPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadège.lafabvre@loiret.pref.gouv.fr  
RÉFÉRENCE IC0ARRR193M SANTE

*Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 28.1,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 (complété les 14 octobre et 21 octobre 2002, 13 avril et 13 juillet 2004, et 7 août 2007) autorisant la société Laboratoires 3M SANTE à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, avenue du 11 novembre,
- VU les courriers de l'exploitant des 15 février 2008, 29 mai 2008 et 13 juin 2008 relatifs à la réalisation d'un plan d'actions visant à réduire les émissions de composés organiques volatils,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 Juillet 2008,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 24 juillet 2008,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,
- CONSIDÉRANT que le site exploité par les Laboratoires 3M SANTE à PITHIVIERS a émis en 2007 94,1 tonnes de composés organiques volatils, dont 5,3 tonnes de 1-2 dichloroéthane, dont 2,48 tonnes de chloroforme, dont 559 kg de formaldéhyde, dont 1,99 tonnes de diméthylformamide, dont 1 tonne de 1-2 diméthoxyéthane, substances respectivement étiquetées par des phrases de risques R45, R40 et R61,

CONSIDERANT que les résultats des calculs de risques effectués dans l'évaluation des risques sanitaires pour des conditions d'exposition à long terme en prenant en compte différentes hypothèses conservatrices, sont légèrement supérieurs pour un récepteur isolé parmi les populations environnantes et résidentes à proximité du site, au niveau de référence de  $1 \cdot 10^{-5}$ , au delà duquel le risque est considéré inacceptable,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé sur la réalisation d'un plan d'actions visant à réduire les émissions de composés organiques volatils générées par le fonctionnement de son établissement, afin que les niveaux de risque calculés pour son établissement soient inférieurs au niveau de référence de  $1 \cdot 10^{-5}$ , en dessous duquel les risques sanitaires sont considérés acceptables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables aux Laboratoires 3M SANTE, dont le siège social est situé avenue du 11 novembre à PITHIVIERS, pour leur établissement implanté à la même adresse.

### Article 2 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

#### 2.1. Emissions de composés organiques volatils

##### 2.1.1 Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

### 2.1.2 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### 2.1.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant réalise un bilan des consommations de solvants et des émissions de composés organiques volatils ainsi qu'un plan de gestion de solvants (PGS).

Ce plan de gestion des solvants doit tenir compte de l'ensemble des solvants présents dans les matières premières et adjuvants utilisés ainsi que des substances à phrases de risque R45 (1-2 dichloroéthane), à phrase de risque R61 (diméthylformamide et 1-2 diméthoxyéthane), à phrase de risque R40 et appartenant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (chloroforme, formaldéhyde).

Ce descriptif fait notamment apparaître :

- les tonnages annuels de matières premières consommées (peintures, solvants purs,...),
- le % de solvants contenus dans ces matières premières,
- le tonnage annuel total issu de ce bilan,
- les émissions canalisées et diffuses de COV,
- les autres voies de rejets ou d'élimination (eaux résiduaires, déchets, ...).

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

L'exploitant transmet le bilan des consommations de solvants et des émissions de composés organiques volatils ainsi que le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année  $n+1$  pour les émissions de l'année  $n$ , à l'inspection des installations classées, accompagné de ces commentaires et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

#### 2.1.4. Echéancier

L'exploitant met en place un inertage statique et de nouveaux équipements permettant de limiter l'ouverture des réacteurs :

- système « Quick et Easy » (accès réacteur par ouverture réduite)
- système clos pour le chargement des poudres, pour les échantillonnages et pour les opérations de nettoyage.

L'exploitant réalise ces modifications selon l'échéancier suivant :

- le réacteur R6 durant le second semestre 2008,
- les réacteurs R3, R4 et R7 au cours du premier trimestre 2009,
- les réacteurs R1 et R2 avant la fin de l'année 2009.

Les productions sont prioritairement réalisées sur les réacteurs modifiés.

En tout état de cause, toutes les productions mettant en œuvre du 1-2 dichloroéthane sont réalisées sur les réacteurs modifiés (R3 et R4), dès le second trimestre 2009.

Après chaque modification prévue au second alinéa de l'article 2.1.4, l'exploitant réalise :

- un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques,
- la mise à jour de son bilan des consommations de solvants et des émissions de COV
- et la mise à jour de son plan de gestion des solvants

et les transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à l'issue de chaque modification.

Les mises à jour du bilan des consommations de solvants et des émissions de COV ainsi que celle du plan de gestion des solvants doivent notamment comporter un bilan détaillé et justifié des consommations et des émissions de 1-2 dichloroéthane, de diméthylformamide, de 1-2 diméthoxyéthane, de chloroforme et de formaldéhyde.

#### **Article 3 : Délai et voie de recours**

La société Laboratoires 3M SANTE peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : Sanctions administratives**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

#### **Article 5 : Le maire de PITHIVIERS est chargé de :**

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 6 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 7 : Publicité**

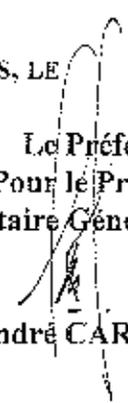
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 AOUT 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
André CARAVA

## DIFFUSION

- exploitant : société Laboratoires 3M SANTE
- le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- le Maire de PITHIVIERS
- M. l'inspecteur des installations classées  
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement  
Service nature, paysages et qualité de vie  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX